

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 17 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" ;

Vu la délibération n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" ;

Vu la délibération n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 59 et 72 ainsi que son annexe 3 ;

Vu l'arrêté n° 2005-145/GNC du 3 février 2005 relatif aux modalités de désignation des représentants des praticiens et au fonctionnement de la commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-659/GNC du 24 mars 2005 relatif à la fixation de la date des élections et de la liste des électeurs à la commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe n° 3 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, la commission statutaire des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur de la santé ou son représentant ;
- le pharmacien-inspecteur de la santé ou son représentant ;
- un membre désigné par la présidente du gouvernement appartenant à un conseil d'administration d'un établissement public d'hospitalisation :

Mme Eliane Ixeco ;

- le directeur de l'établissement public d'hospitalisation directement concerné par l'ordre du jour de la commission ou son représentant.

Lorsque la commission est appelée à examiner des affaires intéressant différents établissements publics d'hospitalisation, le président désigne le directeur ayant voix délibérative.

Représentants des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie :

- *Section 1 - Médecine et spécialités médicales*
titulaire : M. le Dr Hervé Levenes
suppléant : M. le Dr Jean-Michel Leveque
- *Section 2 - Chirurgie - spécialités chirurgicales et odontologie*
titulaire : M. le Dr Jocelyn Agathe-Nerine
suppléant : Mme le Dr Erica Mancel
- *Section 3 : Anesthésie - réanimation*
titulaire : M. le Dr Francis Barny
suppléant : Mme le Dr Dominique Duval

- *Section 4 : Radiologie - biologie - pharmacie*
titulaire : M. le Dr François Verhaegen
suppléant : M. le Dr Albert Waysberg

- *Section 5 : psychiatrie*
titulaire : M. le Dr Bruno Calandreau
suppléant : M. le Dr Jean-Yves Charlot

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, les membres de la commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie sont désignés pour 3 ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 2005-1777/GNC du 13 juillet 2005 relatif à l'autorisation de mise en service d'un ouvrage de production d'énergie électrique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 324/CP du 26 février 1999 relative aux ouvrages de production d'énergie électrique d'intérêt territorial ;

Vu la demande de la société Eole Prony 3,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Eole Prony 3 est autorisée à mettre en service une ferme éolienne située entre le col et la baie de